

DECISION DU PRESIDENT
N° 2013-10

AR PREFECTURE

016-241600501-20130319-DECISION2013_10-AU
Regu le 19/03/2013

- VU l'article L. 2122-22-16° du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la délibération du Conseil Communautaire du 25 octobre 2012 donnant délégation au Président pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des conventions d'un montant inférieur à 90 000 € HT ;

Considérant :

- Que la commune d'Yviers accueille à l'école primaire trois enfants domiciliés sur la commune de Sauvignac ;

Le Président de la CdC4B,

DECIDE

Article 1 : De signer la convention avec la commune d'Yviers dans le cadre de la participation de la CdC4B aux frais de fonctionnement de l'école primaire pour trois enfants domiciliés sur la commune de Sauvignac.

Article 2 : La participation demandée est la suivante :

- 3 enfants inscrits en primaire à 537 € / enfant, soit 1 611 €.

Article 3 : La convention est valable pour l'année scolaire 2012-2013.

Article 4 : En vertu de l'article L. 2122-23 (applicable par renvoi de l'article L.5211-2 du CGCT), il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion obligatoire du comité communautaire.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Acte rendu exécutoire par sa télé transmission
en sous préfecture le19 mars 2013
et son affichage le19 mars 2013

Fait à Touvérac, le 19 Mars 2013
Jacques CHABOT
Président

